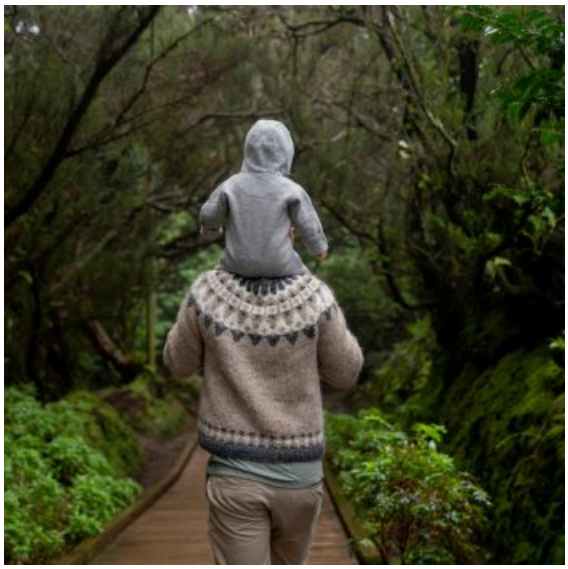
Congés familiaux : maintien des droits acquis

CARRIÈRE ET RÉMUNÉRATION



Les congés familiaux (maternité, accueil de l'enfant, parental...) pouvaient remettre en cause l'acquisition de droits comme les congés annuels ou le droit à l'évaluation. La transposition d'une directive européenne permet aux agents de conserver ces droits.

La directive européenne 2019/1158 sur l'équilibre de la vie professionnelle et la vie privée des parents et aidants a été transposée dans le droit français. Les fonctionnaires sont concernés par le **maintien de droits acquis pendant les congés familiaux**. Par l'article 36 de la loi 2024-364, **le code général de la fonction publique est complété par : "*Le fonctionnaire conserve le bénéfice des droits acquis avant le début de ce congé qu'il n'a pas été en mesure d'exercer en raison de ce congé.*".**

Les congés concernés sont :

- le congé parental,
- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- le congé de présence parentale,
- le congé de solidarité familiale,
- le congé de proche aidant.

Les droits acquis ne sont pas définis par la loi. Ils devraient être le droit à la formation, le droit aux congés annuels ou le droit à l'évaluation annuelle.

L'UNSA Fonction Publique sera attentive à l'application effective par les employeurs publics de ces nouvelles dispositions. Les agents confrontés à des difficultés doivent saisir leur syndicat UNSA.

Article publié sur le site UNSA FP